

concédi de l'Entre-Sambre-et-Meuse (1). (Moniteur du 10 juin 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit.

Article unique. Le gouvernement est autorisé, sous les garanties qui lui paraîtront nécessaires, à proroger : 1^o au 31 décembre 1851, le délai accordé pour l'achèvement des travaux de la ligne principale du chemin de fer concédé de l'Entre-Sambre-et-Meuse et des embranchements de Thy-le-Château à Laneffe, de Walcourt à Morialmé, de Fairoul à Froidmont, de Mariembourg à Couvin, et de Philippeville ; 2^o au 31 décembre 1853, le délai accordé pour l'achèvement des travaux des branches accessoires de Florenne à la Meuse et d'Oret à la Sambre.

Une convention nouvelle à intervenir avec la compagnie concessionnaire sera publiée avec la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. FRÈRE-ORBAN.

CONVENTION

Faite, aux termes de la loi du 6 juin 1848, pour régler les conditions auxquelles sera prorogé le délai d'exécution du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Entre la compagnie concessionnaire du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, d'une part ;

Et le gouvernement belge représenté par le ministre des travaux publics, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. En exécution de la loi de ce jour et sous les réserves ci-après consenties par la compagnie concessionnaire du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, le gouvernement belge proroge :

1^o Au 31 décembre 1851, le délai accordé pour l'achèvement des travaux de la ligne principale du chemin de fer concédé de l'Entre-Sambre-et-Meuse et des embranchements de Thy-le-Château à Laneffe, de Walcourt à Morialmé, de Fairoul à Froidmont, de Mariembourg à Couvin, et de Philippeville ;

2^o Au 31 décembre 1853, le délai accordé pour l'achèvement des travaux des branches accessoires de Florenne à la Meuse et d'Oret à la Sambre.

Art. 2. La compagnie concessionnaire s'engage

à pousser les travaux avec toute l'activité nécessaire pour les achever aux époques ci-dessus fixées, et à terminer, pour la fin de mars 1850, la moitié au moins des travaux et constructions de la partie de la ligne principale comprise entre Walcourt et la frontière de France vers Vireux.

Art. 3. Les conditions et pénalités stipulées dans les articles 17, 18, 19 et 34 du cahier des charges du 28 mars 1845, sont et demeureront applicables à l'inexécution éventuelle des engagements acceptés par les concessionnaires aux termes de l'art. 2 qui précède.

Art. 4. Les dispositions du cahier des charges de la concession primitive du 28 mars 1845, et de la convention supplémentaire du 1^{er} mars 1846, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente convention, sont maintenues.

Fait en double à Bruxelles, le 6 juin 1848.

W. P. RICHARDS, administrateur.

THOMSON-HANKEY, jeune, id.

JOHN PETER FEARON, id.

Le secrétaire,

JOHN PIDDINGTON,

Le ministre des travaux publics,

M. FRÈRE-ORBAN.

320. — 8 JUIN 1848. — *Arrêté royal approuvant la convention du 6 juin 1848 relative à la prorogation de délai pour l'exécution du chemin de fer Entre-Sambre-et-Meuse.* (Monit. du 11 juin 1848.)

Léopold, etc. Considérant qu'aux termes de la loi du 6 juin courant qui autorise la prorogation du délai d'exécution du chemin de fer concédé de l'Entre-Sambre-et-Meuse, une convention nouvelle doit être faite avec la compagnie concessionnaire et publiée en même temps que cette loi ;

Vu la convention signée, le 6 juin courant, par notre ministre des travaux publics, d'une part, et par le conseil d'administration de la compagnie concessionnaire, d'autre part ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La convention du 6 juin courant, dont mention précède, est approuvée ; elle sera annexée au présent arrêté et publiée avec la loi du 6 juin courant.

Notre ministre des travaux publics (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

321. — 8 JUIN 1848. — *Loi autorisant la pro-*

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 15 mai 1848. — Rapport par M. de Brouckère le 18 — Adoption le 19, à l'unanimité des 73 membres.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 24 mai. — Discussion le 25 et adoption le 26, par 28 voix contre 2.

gation du délai d'exécution du chemin de fer concédé de la Flandre occidentale (1). (Monit. du 11 juin 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à proroger au 18 mai 1851 le délai fixé par l'art. 8 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de la Flandre occidentale.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. FRÈRE-ORBAN.

322. — 8 JUIN 1848. — *Arrêté royal prorogeant le délai d'exécution du chemin de fer de la Flandre occidentale*. (Monit. du 11 juin 1848.)

Léopold, etc. Vu la loi de ce jour qui autorise la prorogation du délai d'exécution du chemin de fer concédé de la Flandre occidentale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le délai fixé pour l'achèvement complet des travaux, par l'article 8 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de la Flandre occidentale, est prorogé au 18 mai 1851.

Notre ministre des travaux publics (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

323. — 8 JUIN 1848. — *Loi autorisant la prorogation du délai d'exécution du chemin de fer concédé de Louvain à la Sambre* (2). (Monit. du 17 juin 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé, sous les garanties qui lui paraîtront nécessaires, à proroger le délai fixé par l'art. 9 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Louvain à la Sambre : 1^o au 31 mai 1851, pour le complet achèvement du tronc principal, c'est-à-dire, des sections de Louvain à Gembloux par Wavre, de Gembloux à Charleroy et de Gembloux à Namur, ainsi que de l'embranchement de Ransart à Châtelineau ; 2^o au 31 décembre 1852, pour le complet achèvement des embranchements de Lou-

vain à Diest et de Jemeppe à la ligne de Charleroy.

La convention nouvelle à intervenir avec la compagnie concessionnaire sera publiée avec la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. FRÈRE-ORBAN.

CONVENTION

Faite, aux termes de la loi du 8 juin 1848, pour régler les conditions auxquelles sera prorogé le délai d'exécution du chemin de fer concédé de Louvain à la Sambre.

Entre le gouvernement belge représenté par le ministre des travaux publics, d'une part ;

Et la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Louvain à la Sambre, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. En exécution de la loi de ce jour et sous les réserves ci-après consenties par la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Louvain à la Sambre, le gouvernement proroge le délai fixé par l'article 9 du cahier des charges de la concession de ce chemin de fer :

1^o Au 31 mai 1851, pour le complet achèvement du tronc principal, c'est-à-dire des sections de Louvain à Gembloux par Wavre, de Gembloux à Charleroy et de Gembloux à Namur, ainsi que de l'embranchement de Ransart à Châtelineau ;

2^o Au 31 décembre 1852 pour le complet achèvement des embranchements de Louvain à Diest et de Jemeppe à la ligne de Charleroy.

Art. 2. La compagnie concessionnaire s'engage à soumettre à l'approbation du gouvernement :

1^o Dans le délai de six mois, à partir de la date de la loi précitée, le complément des projets définitifs de l'ensemble des travaux dont l'achèvement obligatoire est fixé à la fin de mai 1851 ;

2^o Dans le délai d'une année, à partir également de la date de la même loi, les projets définitifs des embranchements dont l'achèvement est obligatoire pour la fin de l'année 1852.

Art. 3. La compagnie concessionnaire s'engage en outre à continuer ses travaux sans désemparer, et à maintenir à l'œuvre le nombre d'ouvriers qui sera jugé nécessaire par les agents de l'État, les

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 15 mai 1848. — Rapport par M. de Brouckère le 18. — Adoption le 19, à l'unanimité des 74 membres.

Rapport au sénat par M. Daminet le 24 mai. — Discussion le 25 et adoption le 26, à l'unanimité des 30 membres.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 15 mai 1848. — Rapport par M. de Brouckère le 18. — Discussion et adoption le 19, à l'unanimité des 73 membres.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 24 mai. — Discussion le 24, et adoption le 25, à l'unanimité des 30 membres.

agents de la compagnie entendus, pour garantir l'achèvement desdits travaux dans les délais susmentionnés.

Art. 4. Toutes dispositions du cahier des charges, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente convention, sont maintenues.

Art. 5. Les délais accordés en exécution de la loi précitée du 8 juin courant et les stipulations de la présente convention ne préjudicieront pas aux droits des tiers.

Fait en double à Bruxelles, le 8 juin 1848.

JOHN BARNES.

JOHN CASTENDIECK.

SIERNAN.

GEORGE DANCE, secrétaire.

Le ministre des travaux publics,

M. FRÈRE-ORBAN.

324. — 8 JUIN 1848. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

Au sieur Schwarz (Daniel), domicilié à Bruxelles, porte d'Anderlecht, boulevard extérieur, n° 263^a, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'invention de neuf années et six mois, pour un métier à tisser double et à régulateur.

Au sieur Lemoine (P.), domicilié à Bruxelles, fin de la rue des Boues, n° 6 bis, un brevet d'invention de cinq années, pour un procédé de préparation de papiers destinés à polir les bois et les métaux ;

Au sieur Sax (Alphonse) fils, domicilié à Bruxelles, rue de la Chancellerie, n° 20, un brevet d'invention de quinze années pour des perfectionnements au violon-basse ;

Au sieur Gérard (Antoine), horloger, domicilié à Liège, place Saint-Lambert, n° 22, un brevet de perfectionnement de quatorze années, pour un perfectionnement au mécanisme destiné à conserver l'huile à la mèche, lorsqu'on remonte le piston de la lampe à modérateur, déjà breveté en sa faveur, pour quinze ans, le 12 octobre 1847. (Monit. du 12 juin 1848.)

325. — 8 JUIN 1848. — *Arrêté royal qui approuve l'élargissement des chemins nos 1, 2, 4 et 19, figurés aux plans de détail nos 3, 5 et 6 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Jumet.* (Monit. du 12 juin 1848.)

326. — 8 JUIN 1848. — *Arrêté royal qui approuve la construction d'une route dans la province de Namur.* (Monit. du 10 juin 1848.)

Léopold, etc. Vu les plans et autres pièces constituant le projet d'une route à construire, dans

la province de Namur, entre Eghezée et la maison Saucin, et destinée à relier les routes de l'État de Bruxelles à Namur par Mont-Saint-Jean et de Louvain à Namur ;

Vu la résolution, en date du 7 juillet 1847, par laquelle le conseil provincial de Namur offre de contribuer dans les frais de construction de la route précitée par un subside qui, avec ceux des communes intéressées, s'élèvera à la somme de soixante mille francs ;

Considérant que l'établissement de cette route sera très-avantageux à la partie de la province de Namur située sur la rive droite de la Meuse, qu'elle mettra en communication directe avec les charbonnages du bassin de la basse Sambre ;

Considérant que son utilité a été suffisamment constatée par l'enquête à laquelle le projet a été soumis conformément à notre arrêté du 20 avril 1837 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera construit, dans la province de Namur, aux frais de l'État, avec le concours de la province et des communes intéressées, une route empierrée, partant à Eghezée de la route de Namur à Louvain, et aboutissant à celle de Bruxelles à Namur par Mont-Saint-Jean, près la maison Saucin.

Art. 2. La direction générale du tracé de la route nouvelle est indiquée au plan ci-annexé approuvé par notre ministre des travaux publics.

La route aura son point de départ sur la première des deux routes prémentionnées, à 625 mètres de distance vers Namur de l'origine de la route concédée de Tavier et de l'embranchement vers Huy et Andennes.

Elle suivra d'abord la direction du chemin d'Eghezée à Longchamps, d'où part celui de Longchamps vers Leuze, à l'entrée du village de Longchamps, ensuite celle du chemin de Longchamps à Upigny sur lequel débouchent près d'une chapelle un chemin venant d'Eghezée et près d'une autre chapelle un chemin venant de Dhuy ; en troisième lieu, celle du chemin d'Upigny à Saint-Denis qui passe près et à la droite du moulin de Dhuy, puis, à peu de distance et à la droite du moulin Henricot, traverse à Saint-Germain le chemin d'Assche-en-Retail à Namur, passe ensuite à proximité et à la gauche des moulins Sevrin et Staquet, à Meux ; en quatrième lieu, celle du chemin de Saint-Denis aux Isnes qui traverse la route de Gembloux à Namur, près de la maison Didi, à Bossières, et un peu plus loin le chemin de Bovesse au Mazy, et enfin celle du chemin dit des Charrons qui débouche sur la route au